

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023-137

Approuvant la signature d'un contrat de mission de contrôle technique concernant les travaux de réhabilitation/extension d'anciens communs en Tiers-Lieu

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 4ème du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Commande Publique et notamment son article L2122-1;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDERANT que la Ville a décidé d'engager des travaux de réhabilitation et extension d'anciens communs en Tiers-Lieu :

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une mission de contrôle technique pour ces travaux de réhabilitation;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un contrat N°2023-23284 de mission de contrôle technique relatives aux missions suivantes :

Contrôle technique

- mission de type L, relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements neufs indissociables
- mission **LE**, relative à la solidité des existants
- mission de type **SEI**, relative à la sécurité des personnes dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH)
- mission de type **STI**, relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires et dans les bâtiments industriels



- mission **Hand**, relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

Vérification Technique:

- Mission Attestation Handicapé (Att hand)
- Vérification Initiale des Installations Electriques (VIEL) : réalisé selon les prescriptions du code du travail (article 4226-14 et 4226-16)"

est signé avec la société Alliance Contrôle Bâtiment sise 22 rue de Paris à LISSES (91090).

ARTICLE 2

Le montant total du contrat s'élève à 12 946€ HT soit 15 535,20€ TTC.

ARTICLE 3

Cette mission de contrôle technique prend effet à la date de notification de la convention et de ses annexes signée et notifiée par ordre de service et s'achève à la réception des ouvrages.

ARTICLE 4

La dépense est inscrite au Budget Ville 2023.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la Comptable Public.

Fait à Marcoussis, le 05 juillet 2023,

Le Maire, Olivier Thomas

